

Autorité de la concurrence
de la Nouvelle Calédonie
Madame Caroline GENEVOIS
BP M2 98849 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 20 juin 2022

Références :

Dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail / Opération de concentration déposé le 20 mai 2022 et enregistré sous le numéro 22/0007CC. Acquisition par le groupe ALINE du fonds de commerce de la SAS JOHNSTON DISTRIBUTION exploité sous l'enseigne « SUPERMARCHÉ JOHNSTON » à Nouméa.

Conformément aux articles Lp. 432-1 et suivants du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, le groupe Aline a notifié à l'**Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie**

ci-après l'« **Autorité** »

le projet d'acquisition à Nouméa du fonds de commerce exploité par la SAS Johnston Distribution,

ci-après le magasin « **SUPERMARCHÉ JOHNSTON** ».

Conformément à l'article Lp. 432-3 du code de commerce, la **SARL ALINE CALEDONIE** inscrite au RCS de NOUMEA sous le numéro 822 411,

ci-après l'"**Entreprise**", dûment représentée par Monsieur Albert Aline, propose les engagements suivants afin de permettre à l'Autorité d'adopter une décision autorisant l'opération projetée dans les meilleurs délais :

Engagement 1 :

L'**Entreprise** s'engage à proposer un tarif unique sur l'ensemble de son portefeuille de produits et à l'ensemble de ses clients, en fonction de leur typologie de surface (Supérette/supermarché/hypermarché), existants ou à venir, présents dans la zone du Grand Nouméa. L'**Entreprise** s'engage également à ce que ce tarif unique s'applique également aux commerces de détail exploités par le groupe Aline dans la zone du Grand Nouméa, garantissant ainsi un traitement non-discriminatoire à toutes les surfaces existantes ou à venir présentes sur les zones de chalandise concernées.

En cas de réclamation d'un client de la zone de chalandise concernée auprès de l'**Autorité** pour non-respect de cette règle, l'**Entreprise** s'engage à fournir à l'**Autorité** tous les justificatifs nécessaires au contrôle du tarif appliqué.

L'**Entreprise** s'engage également à tenir à disposition de l'**Autorité** tous les éléments de facturation nécessaires au contrôle des tarifs appliqués à ses clients sur la zone de chalandise concernée.

Engagement 2 :

L'**Entreprise** s'engage à ce que les budgets de coopération commerciale reçus de la part de l'**Entreprise** soient alloués entre les commerces de détail exploités par le groupe Aline dans la zone du Grand Nouméa et les supermarchés et hypermarchés concurrents sur la base de critères commerciaux transparents, objectifs et vérifiables, afin de garantir un traitement non-discriminatoire dans la ventilation de ces budgets.

En cas de réclamation d'un client de la zone de chalandise concernée auprès de l'**Autorité** pour non-respect de cette règle, l'**Entreprise** s'engage à fournir à l'**Autorité** tous les justificatifs nécessaires au contrôle des accords concernés. L'**Entreprise** s'engage également à transmettre à l'**Autorité** sur une base annuelle les accords de coopération commerciale conclus entre l'**Entreprise** et les supermarchés et hypermarchés concernés par cet engagement.

Engagement 3 :

L'**Entreprise** propose aux commerces de détail d'une superficie comprise entre 120m² et 400m² des promotions sur des produits avec des quantités minimales compatibles avec leurs rotations de stocks. Le rythme et l'ampleur des promotions seront calquées sur celles des supermarchés en tenant compte du rapport des ventes entre enseignes et petits commerces de détail. Les promotions devront également avoir lieu sur des produits de lancement selon les règles exprimées ci-dessus.

Sur demande de l'ou en cas de réclamation d'un client de l'une des zones de chalandise concernées auprès de l'**Autorité** à cet égard, l'**Entreprise** s'engage à fournir la liste des promotions fournies au magasin et celles proposées à ses clients sur les zones de chalandise concernées.

Engagement 4 :

L'**Entreprise** honore les commandes reçues dans leur ordre d'arrivée, quel que soit le client, dans la limite des stocks disponibles des produits.

En cas de réclamation d'un client de l'une des zones de chalandise concernées auprès de l'**Autorité** concernant une commande qui n'aurait pas été honorée selon les règles de l'engagement n°3, l'**Entreprise** s'engage à fournir un état récapitulatif sur le ou les produits en



litige qui retrace l'historique de la commande et les livraisons sur une période glissante d'un mois commençant quinze jours avant la date du litige et finissant quinze jours après.

Ces quatre engagements sont pris pour une durée de cinq ans.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Mr Albert ALINE

Gérant

